

par arrêté du Commissaire de la République ou, à défaut, à un officier du génie placé hors cadres et désigné dans les mêmes conditions.

Il est placé sous la haute direction et le contrôle de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

ART. 4. — Ce service comprend :

- 1^o — un bureau administratif;
- 2^o — A — une section des travaux
B — une section du matériel et de la traction
C — une section médicale.

ART. 5. — Le bureau administratif est confié à un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies désigné par décision du Commissaire de la République ou, à défaut, à un adjoint des services civils ou à un agent contractuel désigné dans les mêmes conditions.

ART. 6. — Le chef du bureau administratif est adjoint au chef du service; il dirige, dans la limite de la délégation qui lui est donnée par le chef du service et sous son autorité, la partie administrative du service.

ART. 7. — Le bureau administratif comprend :

- 1^o — l'administration du personnel (effectifs, recrutement, paye, logement, nourriture, discipline, réglementation du travail, etc...);
- 2^o — le contrôle de l'administration des entreprises privées;
- 3^o — la police;
- 4^o — la comptabilité deniers;
- 5^o — la comptabilité matières;
- 6^o — la comptabilité des vivres;
- 7^o — les relations administratives et judiciaires avec le cercle administratif;
- 8^o — le transit.

ART. 8. — Les chefs des sections des travaux et du matériel et de la traction sont désignés par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service.

ART. 9. — Le chef de la section médicale est désigné par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de santé.

ART. 10. — L'organisation et le fonctionnement des divers détails du service de construction du chemin de fer central-togolais sont fixés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service et après avis de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Communes mixtes

ARRETE N° 577 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ensemble les décrets modificatifs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

COMMUNES MIXTES

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES COMMUNES MIXTES

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés créant des communes mixtes dans le Territoire fixent les limites territoriales de chaque commune, la composition et le mode de formation de la commission municipale, le nombre de ses membres; ils déterminent les ressources qui peuvent alimenter le budget municipal et les dépenses qui doivent y être obligatoirement inscrites.

ART. 2. — L'administrateur-maire, nommé par arrêté du Commissaire de la République, est suppléé, en cas de besoin, par un fonctionnaire ou un membre de la commission municipale désigné dans la même forme.

ART. 3. — Les membres des commissions municipales ont voix délibérative.

ART. 4. — Les commissions municipales sont nommées pour quatre ans et intégralement renouvelées à l'expiration de cette période.

Le renouvellement a lieu dans le courant du mois de mai.

Le mandat des membres qui les composent est indéfiniment renouvelable.

ART. 5. — Les fonctions de membres des commissions municipales sont gratuites; elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais résultant de l'exécution de mandats spéciaux.

ART. 6. — Nul ne peut être membre d'une commission municipale :

1^o — S'il n'est citoyen français ou originaire du Togo placé sous le mandat de la France;

2^o — S'il n'est âgé de 25 ans accomplis;

3^o — S'il ne sait parler couramment le français;
 4^o — S'il n'a sa principale résidence dans la commune mixte ou s'il n'y réside depuis six mois au moins.

ART. 7. — Ne peuvent faire partie d'une commission municipale, même s'ils remplissent d'autre part les conditions prescrites à l'article 6 ci-dessus :

1^o — Les individus frappés par les lois françaises d'une peine comportant privation des droits politiques;

2^o — Les individus condamnés pour meurtre ou vol ou condamnés à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, et ceux qui ont été frappés de l'une des peines prévues par l'article 21 du décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

3^o — Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4^o — Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les communes mixtes ou le Territoire.

ART. 8. — Ne peuvent également en être membres :

1^o — Les militaires et employés des armées de terre, de mer et de l'air en activité de service;

2^o — Les fonctionnaires, agents et employés de l'administration du Territoire en activité de service ou en congé.

ART. 9. — Tout membre d'une commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à sa désignation, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du Commissaire de la République, sauf recours au conseil de contentieux dans les dix jours de la notification.

ART. 10. — Les membres d'une commission municipale ne peuvent faire l'objet d'une mesure individuelle de suspension ou de révocation. Les commissions municipales peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration. Dans l'un et l'autre cas, la durée de la suspension ne peut excéder un mois.

ART. 11. — En cas de dissolution d'une commission municipale ou de démission de tous ses membres en exercice, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois.

Pendant ce délai, une délégation spéciale composée de cinq membres nommés par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, remplit les fonctions de la commission municipale.

ART. 12. — Les commissions municipales comprennent des membres suppléants en nombre égal à la moitié des membres titulaires. Ces membres suppléants sont nommés suivant les mêmes formes que les membres titulaires.

En cas d'absence des membres titulaires et suppléants, le Commissaire de la République peut, s'il y a

lieu, désigner des membres « ad hoc » pour les remplacer.

CHAPITRE II

FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

ART. 13. — Les commissions municipales du premier degré sont composées, en nombre égal, de notables citoyens français et notables originaires du territoire du Togo sous mandat français, désignés par arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration, et choisis parmi les candidats figurant sur une liste de notables établie par l'administrateur commandant le cercle.

Cette liste comprend deux catégories :

1^o — Les citoyens français;

2^o — Les non citoyens, originaires du territoire du Togo sous mandat français :

a) fonctionnaires ou agents de l'administration en retraite,

b) membres de la Légion d'Honneur,

c) titulaires de la médaille militaire, de la médaille coloniale ou de la croix de guerre,

d) titulaires de pension militaire;

e) commerçants patentés (inscrits au rôle pour une patente atteignant au moins cinq cents francs par an,

f) propriétaires de biens immatriculés,

g) propriétaires notables mentionnés comme tels par l'administrateur commandant le cercle.

ART. 14. — Les membres des commissions municipales du 2^e degré sont élus au scrutin de liste par un collège électoral composé de toutes les personnes figurant sur la liste spécifiée à l'article 13 ci-dessus.

Les élections ont lieu dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté érigeant la commune mixte au 2^e degré.

ART. 15. — Les membres des commissions municipales du 3^e degré sont élus par un collège électoral, composé 1^o de tous les citoyens français 2^o des non citoyens originaires du territoire du Togo sous mandat français habitant la commune mixte et inscrits sur la liste électorale.

Cette liste est établie par l'administrateur-maire en commission municipale dans un délai d'un mois et arrêtée par le Commissaire de la République en conseil d'administration, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de l'arrêté érigeant la commune mixte au 3^e degré.

Les élections ont lieu cinq mois après la dite publication, nonobstant les recours au contentieux prévus au paragraphe 6 de l'article 16 ci-après.

ART. 16. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des notables des communes mixtes des 1^{er} et 2^e degrés, ni sur la liste électorale des communes mixtes du 3^e degré :

1^o — S'il ne remplit les conditions prescrites par l'article 6 ci-dessus;

2^e. — S'il se trouve dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 7 ci-dessus.

Toutefois les fonctionnaires et agents de l'administration en activité de service sont dispensés de la durée de résidence.

Les listes sont annuellement révisées par l'administrateur-maire en commission municipale entre le 5 et le 10 février et arrêtées par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

Elles sont déposées au bureau de l'administrateur-maire et tenues à la disposition du public qui en est avisé dans les quarante-huit heures par voie d'affiches.

Le Commissaire de la République statue en conseil d'administration, sauf recours au conseil de contentieux, sur les réclamations aux fins d'inscription sur les listes ou sur les demandes de radiation. Ces réclamations ou demandes doivent être déposées entre les mains de l'administrateur-maire dans les vingt jours qui suivent la date du dépôt des listes dans les bureaux de la commune mixte.

Le recours au conseil de contentieux doit être formé dans le délai d'un mois à compter du jour où a été notifiée à l'intéressé la décision de rejet.

ART. 17. — Les élections ont lieu au scrutin de liste pour toute la commune mixte. Néanmoins la commune peut être divisée en sections dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne peut être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement est fait par le Commissaire de la République en conseil d'administration assisté des administrateurs-maires.

Chaque année, le Commissaire de la République en conseil d'administration, assisté des administrateurs-maires, procède à la révision des sections des communes mixtes et en dresse un tableau qui est valable pour les élections à faire dans l'année.

ART. 18. — Sont éligibles tous ceux qui figurent sur les listes électorales, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les règlements en vigueur et par l'article 8 ci-dessus.

ART. 19. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et le jour du scrutin est de quinze jours francs.

ART. 20. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert un dimanche ou un jour férié, à 7 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement a lieu immédiatement.

ART. 21. — Les sections sont présidées, savoir : la première par l'administrateur-maire, et les autres, successivement, par les membres des commissions municipales dans l'ordre du tableau.

ART. 22. — Le président a seule la police de l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées, toute délibération, toute discussion leur sont interdites.

ART. 23. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire le français, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 24. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

ART. 25. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par l'administrateur-maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

ART. 26. — Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste.

ART. 27. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

ART. 28. — Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafé de l'un des membres du bureau.

ART. 29. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante.

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent les opérations du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

ART. 30. — Les bulletins sont valables lorsqu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseil-

lers à élire, les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 31. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au Commissaire de la République.

Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 32. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- 1^o — La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2^o — Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 33. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au Commissaire de la République. Elles peuvent aussi être adressées au Commissaire de la République directement, dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le conseil du contentieux administratif, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil du contentieux administratif n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces par le Commissaire de la République, la réclamation est considérée comme rejetée.

ART. 34. — Le Commissaire de la République, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil du contentieux administratif.

ART. 35. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

ART. 36. — Le renouvellement des commissions municipales a lieu dans le courant du mois de décembre;

Lorsqu'une commission municipale se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite à la moitié de ses membres (titulaires et suppléants), il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'en cas où une commission municipale est réduite au tiers de ses membres (titulaires et suppléants).

ART. 37. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le mandat des membres des commissions municipales élus en cours d'année à la suite d'une élévation du degré sera prorogé au-delà de quatre ans jusqu'à la période normale du renouvellement fixée au premier paragraphe de l'article ci-dessus.

ART. 38. — Les commissions municipales règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1^o — le mode d'administration des biens communaux;

2^o — les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans;

3^o — les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune;

4^o — les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune;

5^o — le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés;

6^o — les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal;

7^o — le tarif des concessions dans les cimetières;

8^o — les assurances des bâtiments communaux;

9^o — l'affectation d'une propriété communale à un service communal; lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers;

10^o — l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ou affectation immobilière, lorsque ces dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation.

ART. 39. — Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par l'administrateur-maire au Commissaire de la République, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Commissaire de la République ne l'a pas annulée,

soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le Commissaire de la République peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

En cas de désaccord entre l'administrateur-maire et la commission municipale, la délibération ne devient exécutoire qu'après approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 40. — Les commissions municipales délibèrent sur les objets suivants :

1^o — Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2^o — le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer;

3^o — les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4^o — des conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

5^o — les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre;

6^o — l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

7^o — l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation;

8^o — les actions judiciaires et transaction;

9^o — l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les commissions municipales à délibérer.

ART. 41. — Les délibérations des commissions municipales sur les objets énoncés en l'article précédent ne sont exécutoires qu'après approbation du Commissaire de la République.

ART. 42. — Les commissions municipales sont toujours appelées à donner leur avis sur les objets suivants :

1^o — les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

2^o — les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes;

3^o — l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

4^o — les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements;

5^o — les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

6^o — enfin, tous les objets sur lesquels les commissions municipales sont appelées par les règlements

à donner leur avis ou sur lesquels elles sont consultées par l'administrateur-maire.

ART. 43. — Les commissions municipales délibèrent sur les comptes présentés annuellement par l'administrateur-maire. Elles entendent, débattent, arrêtent les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif conformément au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

ART. 44. — Les commissions municipales peuvent exprimer des vœux sur des objets intéressant exclusivement la commune mixte. Il leur est interdit de faire publier, afficher aucune proclamation, protestation ou adresse.

Toute délibération sur un objet étranger à leurs attributions ou prise hors des sessions réglementaires est nulle de plein droit. La déclaration de nullité est prononcée par arrêté du Commissaire de la République, en conseil d'administration.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATEURS-MAIRES

ART. 45. — L'administrateur-maire remplit les fonctions d'officier de l'Etat-civil. Il est également officier de police judiciaire.

Il est chargé, sous le contrôle de l'administration supérieure :

1^o — de l'exécution des lois, décrets et règlements. Il prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune mixte.

2^o — de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant;

3^o — de l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publiques;

4^o — de la voirie municipale et de l'exécution des travaux communaux;

5^o — de la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous actes conservatoires pour sauvegarder ces propriétés;

6^o — de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

7^o — de la préparation et de l'exécution du budget de l'ordonnement des dépenses;

Il est en outre chargé :

1^o — de passer les adjudications, de souscrire les marchés, actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, locations dans les conditions fixées dans le titre II ci-après (Régime Financier);

2^o — de représenter la commune mixte en justice soit en demandant, soit en défendant.

ART. 46. — L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets qui lui sont confiés et pour l'exécution des règlements concernant la commune mixte.

Une ampliation en est immédiatement adressée au

Commissaire de la République qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les arrêtés des administrateurs-maires portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du Commissaire de la République.

Les arrêtés des administrateurs-maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par l'administrateur-maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

ART. 47. — L'administrateur-maire peut être assisté, dans la gestion des affaires municipales, par un notable pris dans le sein de la commission municipale et nommé par le Commissaire de la République. Cet adjoint est plus spécialement chargé de l'état-civil.

CHAPITRE IV

CAPACITÉ CIVILE DES COMMUNES MIXTES.

ART. 48. — La commune mixte, représentée par l'administrateur-maire, ne peut ester en justice sans l'autorisation du Commissaire de la République.

Cependant l'administrateur-maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

ART. 49. — Aucune action ne peut être intentée contre une commune mixte sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire au Commissaire de la République. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

CHAPITRE V

AGENTS COMMUNAUX.

ART. 50. — Les agents communaux sont nommés par le Commissaire de la République sur proposition de l'administrateur-maire. Exceptionnellement, les collecteurs de taxes et redevances peuvent être nommés par décision de l'administrateur-maire sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 51. — Les fonctionnaires et agents en service dans le territoire du Togo, chargés d'un service municipal dans une commune mixte peuvent recevoir une indemnité au compte du budget de cette commune s'ils sont rétribués sur un autre budget.

ART. 52. — Les fonctions donnant droit aux indemnités ci-dessus visées, ainsi que le taux de ces dernie-

res, sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 53. — Quand un même fonctionnaire ou agent assure plusieurs fonctions, le total des indemnités qu'il cumule ne peut en aucun cas être supérieur à 5000 frs.

TITRE II

RÉGIME FINANCIER DES COMMUNES MIXTES

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET DE L'EXERCICE.

NOMENCLATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES COMMUNALES.

ART. 54. — L'arrêté d'institution d'une commune mixte détermine, parmi les recettes et les dépenses énumérées aux articles suivants, celles qui peuvent figurer au budget communal.

Il ne peut être apporté de modifications à cette nomenclature que par un arrêté pris en conseil d'administration.

Nomenclature des recettes.

ART. 55. — Les recettes du budget des communes mixtes se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires peuvent se composer :

1^o — Du produit des biens et revenus communaux;

2^o — Des taxes ou droits établis en rémunération de l'exécution des services dont la commune mixte a la charge, d'après les tarifs dûment autorisés par arrêté du Commissaire de la République pris dans les formes réglementaires;

3^o — Des taxes additionnelles au principal des contributions directes que s'impose régulièrement la commune mixte et qui ont été approuvées dans les formes réglementaires;

4^o — D'une part proportionnelle, fixée par arrêté du Commissaire de la République dans les formes réglementaires, sur le produit des impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune mixte au profit du budget local;

5^o — D'une part, fixée par arrêté du Commissaire de la République, sur le produit des amendes, de simple police, de police correctionnelle et des juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune mixte;

6^o — D'une part, fixée par arrêté du Commissaire de la République dans les formes réglementaires, sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire de la commune mixte;

7^o — Du produit de l'expédition des actes administratifs et des actes de l'état-civil;

8° — Et, en général, de toutes autres recettes qui peuvent leur être attribuées par décision spéciale du Commissaire de la République;

9° — Des subventions pour insuffisance de revenus;

b) Les recettes extraordinaires peuvent se composer :

1° — Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° — Du prix des biens communaux aliénés;

3° — Des dons et legs;

4° — Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° — Des subventions qui pourraient être consenties sur les fonds du budget local dans un but déterminé;

6° — Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par décret du 24 juillet 1929 et de toutes autres recettes accidentelles.

Nomenclature des dépenses

ART. 56. — Les dépenses des communes mixtes se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

a) Les dépenses obligatoires peuvent comprendre :

1° — Les frais de perception des droits et revenus communaux;

2° — Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune mixte, de conservation des archives communales, d'abonnement et de conservation du journal officiel du Togo;

3° — Les frais de registre de l'état-civil, de livrets de famille et de tables décennales;

4° — Les salaires du personnel auxiliaire de l'administration communale et éventuellement, les soldes et accessoires de solde des employés communaux entièrement au compte de la commune mixte; les suppléments de fonctions et indemnités spéciales alloués aux fonctionnaires et agents qui, tout en étant rétribués sur un autre budget, sont chargés d'un service communal et ont droit à ce titre aux dits suppléments et indemnités;

5° — Les dépenses des services dont la commune mixte a la charge (part contributive aux dépenses d'enseignement primaire, de la police municipale, du service d'hygiène, de l'éclairage public, du service des eaux, des voies Decauville, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières, de l'hospitalisation et de l'inhumation des indigènes, etc...);

6° — L'entretien du bâtiment et des propriétés de la commune mixte;

7° — Le contingent affecté à la commune mixte pour l'entretien des enfants assistés et des aliénés;

8° — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

9° — L'acquiescement des dettes exigibles et toute autre dépense mise à la charge de la commune mixte par décision spéciale du Commissaire de la République.

b) Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans une des catégories précédemment énoncées.

Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquiescement desquelles il est pourvu au moyen de recettes extraordinaires. Elles peuvent être destinées, soit à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires, en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité communale.

Préparation, délibérations et approbation des budgets.

ART. 57. — (1) L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année.

ART. 58. — Les budgets comprennent :

1° — Le budget primitif;

2° — Le budget supplémentaire ou additionnel.

ART. 59. — Les budgets sont établis sur un modèle uniforme, pour toutes les communes mixtes. Les recettes et les dépenses qui y sont portées doivent être classées dans l'ordre de la nomenclature figurant au budget type annexé au présent arrêté (2).

Les budgets sont dressés et transmis au Commissaire de la République en cinq expéditions signées par tous les membres de la commission municipale présents à la séance dans laquelle ils ont été votés.

Après approbation du Commissaire de la République en conseil, ces expéditions sont ainsi réparties : une à l'administrateur-maire, deux au trésorier-payeur, dont une destinée au receveur municipal; les deux autres au Commissaire de la République.

Budget primitif.

ART. 60. — Le budget primitif ne comprend que les ressources et les charges propres à l'exercice auquel il se rapporte.

Toutefois, la fraction des fonds libres résultant du règlement de l'avant-dernier exercice et inscrite en recettes au budget additionnel du dernier exercice, qui n'a pas été affectée aux dépenses de ce même budget, constitue une somme disponible qui peut être inscrite en recettes au budget primitif de l'exercice suivant.

Il doit être délibéré et voté par les commissions municipales de chaque commune mixte dans leur ses-

(1) Art. 334 du décret du 30 décembre 1912.

(2) Le modèle de budget type fera l'objet d'un tirage à part.

sion du mois d'octobre qui précède l'ouverture de l'exercice.

Il est soumis à l'homologation du Commissaire de la République, en temps utile, pour que remise en soit faite au receveur municipal, chargé de l'exécuter, avant l'ouverture de l'exercice.

ART. 61. — Lorsque le budget primitif d'une commune mixte n'a pu être approuvé avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent à être effectuées, jusqu'à l'approbation de ce budget, conformément aux prévisions du budget primitif de l'année précédente, dans la limite d'un douzième de ces prévisions pour chaque mois.

ART. 62. — Dans le cas où une commission municipale ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune mixte, ce budget serait arrêté d'office par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

Dans le cas où l'administrateur-maire négligerait de dresser et de soumettre à la commission municipale le budget de la commune mixte, le Commissaire de la République pourrait préparer ce budget et convoquer d'office la commission municipale (1).

ART. 63. — Si une commission municipale n'alloue pas les crédits exigés pour faire face à une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire pourra être inscrite d'office au budget par le Commissaire de la République, en conseil d'administration.

Dans tous les cas, la commission municipale sera préalablement appelée à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune mixte sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par la commission municipale ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration.

ART. 64. — L'administrateur-maire peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues dans les conditions fixées par l'article 338 du décret du 30 décembre 1912 (2).

Le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer des dépenses qui auraient été faites

pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds a été alloué, non plus que les dépenses rejetées du projet de budget. Aucune dépense dont l'objet sort de la classe de celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux ne doit avoir lieu sur ce fonds, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité qui règle le budget.

ART. 65. — Les commissions municipales peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Elles peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. Les commissions municipales votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. L'article 39 est applicable aux délibérations des commissions municipales prises dans ces conditions.

ART. 66. — Les commissions municipales votent, sauf approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration :

1^o — Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le Commissaire de la République, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années;

2^o — Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

ART. 67. — Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Commissaire de la République et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires dans un délai excédant douze années sont autorisés par arrêtés du Commissaire de la République en conseil d'administration et sur l'avis des commissions municipales.

ART. 68. — Toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune sont appelés à délibérer avec la commission municipale en nombre égal à celui des membres en exercice. Ces plus imposés sont convoqués individuellement par l'administrateur-maire au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque les plus imposés appelés sont absents, ils sont remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Budget supplémentaire.

ART. 69. — Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et voté au cours de la session de mai.

Il est soumis à l'homologation du Commissaire de la République dans le courant du mois de juin.

(1) Art. 340 — décret du 30 décembre 1912.

(2) Art. 338 — « Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues ».

« Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée ».

ART. 70. — Il comprend deux chapitres additionnels :

Celui des recettes où figurent :

1^o — L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses de l'exercice précédent;

2^o — L'excédent des recettes extraordinaires (rubrique spéciale) sur les dépenses de l'exercice précédent;

3^o — Les restes à recouvrer de l'exercice clos;

4^o — Enfin, toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année, telles par exemple que les legs, les donations, les secours extraordinaires, les remboursements de capitaux, etc.

Celui des dépenses où figurent :

1^o — Les restes à payer de l'exercice clos qui ont été régulièrement constatés et qui sont rapportés de droit au budget de l'exercice courant, y compris les excédents de dépenses qui ne sont pas de nature à être mis à la charge du receveur municipal;

2^o — Tous les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Ces deux chapitres restent ouverts jusqu'au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice, et ils sont reproduits à la suite du budget primitif dans les comptes de l'exercice clos.

ART. 71. — Lorsque le règlement définitif de l'exercice clos fait ressortir un léger excédent à reporter au budget de l'exercice courant et qu'il n'y a pas de vote de crédits supplémentaires, il n'est pas établi de budget supplémentaire. Il suffit, dans ce cas, de mentionner l'excédent dans la délibération et de déclarer qu'il entrera dans les ressources de l'exercice courant.

Autorisation extraordinaire des recettes et des dépenses.

ART. 72. — Les recettes et dépenses spécialement autorisées en cours d'exercice sont rattachées au budget primitif et reproduites dans les comptes de l'exercice clos.

Les demandes en autorisation spéciale de crédits extraordinaires doivent être appuyées d'un rapport justificatif, exposant en outre les voies et moyens.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES BUDGETS.

Ordonnateurs.

ART. 73. — L'administrateur-maire est ordonnateur du budget communal. En cas d'empêchement dûment justifié, l'ordonnancement peut être délégué à l'adjoint par arrêté du Commissaire de la République (Article 341 du décret du 30 décembre 1912) (1).

(1) Art. 341 — Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales.

Il présente par exercice le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le gouverneur en conseil.

Comptables.

ART. 74. — Les recettes et les dépenses communales sont effectuées par un receveur municipal (Article 342 du décret du 30 décembre 1912) (2).

Les fonctions de receveur municipal seront assurées à Lomé par le trésorier-payeur et dans les autres localités par des receveurs nommés dans les conditions fixées par l'article 126 du décret du 30 décembre 1912.

Les receveurs spéciaux sont assujettis à la surveillance du trésorier-payeur de la colonie qui l'exerce conformément aux règlements correspondants en vigueur dans la métropole.

Ces comptables sont astreints au versement d'un cautionnement spécial en numéraire, rentes sur l'État ou obligations du Togo.

Ce cautionnement est fixé uniformément aux trois quarts de l'allocation annuelle perçue au titre de receveur municipal.

En cas de déficit ou de débet de la part d'un préposé du trésor, receveur de la commune mixte, les dispositions de l'article 415 du décret du 30 décembre 1912 sont applicables.

SECTION PREMIÈRE

Constataion et liquidation des droits et produits formant les revenus des communes mixtes

ART. 75. — Tous les droits et produits constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, ainsi que les droits et produits payables au comptant dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

ART. 76. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de la clôture, c'est-à-dire au 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice.

Les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice de l'année courante et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

ART. 77. — Le Commissaire de la République contrôle l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes mixtes est autorisé.

Tous les rôles d'imposition, taxes et cotisations municipales sont adressés, par le Commissaire de la République, après qu'ils ont été rendus exécutoires, au trésorier-payeur qui les fait parvenir aux receveurs

(2) Art. 342 — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité, sous le contrôle et la surveillance du comptable supérieur de l'arrondissement (décret du 5 juillet 1927), de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune, et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur, pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du gouverneur.

municipaux. Le Commissaire de la République donne avis aux administrateurs-maires intéressés de l'envoi de ces documents.

Toutefois, pour les taxes à percevoir sur les indigènes, un arrêté du Commissaire de la République déterminera celles dont la perception directe incombe au receveur municipal et celles dont le recouvrement sera assuré par un agent intermédiaire, sous le contrôle dudit receveur.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements ne prescrivent pas un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par l'administrateur-maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Commissaire de la République ou son délégué (1).

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune mixte peut y défendre sans autorisation du Commissaire de la République (2).

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration, etc... l'administrateur-maire n'a pas à dresser l'état dont il vient d'être parlé et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ces cas, le receveur municipal doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original contre son récépissé.

Affermage des biens immobiliers.

ART. 78. — Les immeubles de la commune mixte qui ne sont pas affectés à un service public doivent, autant que possible, être affermés ou loués.

L'affermage et la location se font par voie d'adjudication et font l'objet d'un cahier des charges dressé par l'administrateur-maire.

Le cahier des charges détermine la durée du bail, le mode et les conditions des paiements à faire par l'adjudicataire ainsi que les garanties que celui-ci doit fournir. Il doit être donné communication de ce document au receveur municipal avant l'adjudication.

(1) Art. 345 décret du 30 décembre 1912. — « Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le gouverneur.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil privé ».

(2) Art. 167 décret du 30 décembre 1912.

« Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des colonies, formant titre de perception des recettes du service local, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

ART. 79. — La commission municipale règle, par des délibérations, les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans; la délibération qui doit être immédiatement adressée par l'administrateur-maire au Commissaire de la République est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent l'accusé de réception de la délibération, le gouverneur ne l'a pas annulée soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le Commissaire de la République peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée dépasse dix-huit ans sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 80. — La procédure fixée par l'article 78 est également suivie, s'il s'agit de l'affectation d'un immeuble de la commune mixte à un service public non municipal.

ART. 81. — L'adjudication autorisée des baux à ferme ou à loyer est annoncée, un mois à l'avance, par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine dans les lieux les plus fréquentés de la commune mixte et par deux insertions au journal officiel de la colonie.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal officiel.

ART. 82. — Il est procédé à l'adjudication publique par l'administrateur-maire assisté de deux membres de la commission municipale désignés d'avance par la commission ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par l'administrateur-maire et les deux membres assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du Commissaire de la République en conseil, si la durée du bail dépasse 18 ans.

Location sur tarifs.

ART. 83. — La rétribution due pour la jouissance en nature des propriétés appartenant à une commune mixte est établie par délibération de la commission municipale approuvée par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

Les taxes sont perçues sur états dans les conditions fixées par l'article 77 du présent arrêté.

Rentes foncières dues par les particuliers.

ART. 84. — Le revenu qui résulte, pour les communes mixtes des rentes foncières dues par les particu-

liers est établi par les titres constitutifs qui engagent les particuliers envers les communes mixtes. Le recouvrement doit en être poursuivi contre les débiteurs d'après les règles ordinaires.

Le débiteur peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir les obligations pendant deux ans. Lorsque la rente est quérable, il doit préalablement avoir été mis en demeure.

Fonds libres et capitaux des communes mixtes.

ART. 85. — Les communes mixtes peuvent employer les capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, de soultes, d'échanges et de legs et donations :

1^o — A l'achat de rentes sur l'Etat ou de valeurs du trésor ou d'obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée.

2^o — Dans la proportion d'un quart des fonds placés en titre des emprunts du territoire non garantis par l'Etat, ces titres étant cotés ou non à la Bourse de Paris.

3^o — Dans la proportion d'un quart des fonds placés et sous la réserve de l'approbation du Commissaire de la République en avances ou en prêts productifs d'intérêts à d'autres communes du territoire.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération de la commission municipale approuvée par le Commissaire de la République en conseil d'administration. Les capitaux disponibles sont versés au trésorier-payeur qui doit faire l'achat des rentes et en remettre les inscriptions ou actions au receveur municipal chargé de leur conservation.

Centimes additionnels aux contributions directes et quote-parts sur certaines taxes.

ART. 86. — Le produit des impositions communales (centimes additionnels sur l'impôt foncier et attribution sur les contributions directes du service local), est versé aux communes mixtes suivant les modalités prescrites par arrêté du Commissaire de la République.

Amendes attribuées aux communes mixtes.

ART. 87. — Le produit net des amendes administratives attribuées aux communes mixtes est perçu par le trésorier-payeur qui le reçoit à compte « recettes à répartir », pour le verser ensuite aux communes mixtes suivant le mode arrêté par le Commissaire de la République.

Si une partie des amendes judiciaires est versée aux communes, la ventilation se fera pour celles-ci, suivant la décision du Commissaire de la République, par le receveur des domaines chargé au Togo de leur recouvrement.

Droits de location des places, stationnement, voirie, etc.

ART. 88. — Les droits de location dans les halles, marchés, abattoirs, etc., les droits de stationnement

dans les lieux publics et généralement les droits de voirie sont perçus par voie de régie simple, de régie intéressée ou de ferme. La commission municipale statue sur le mode de perception, sauf annulation par le Commissaire de la République.

ART. 89. — Lorsque la perception a lieu par voie de régie simple, les agents préposés au recouvrement opèrent leurs versements à la recette municipale au moins une fois par mois et plus souvent, s'il y a lieu, suivant les arrêtés en vigueur ou les décisions de l'administrateur-maire, après avis du receveur municipal.

Le produit de la perception, par la voie de la régie intéressée ou du bail à ferme, est versé entre les mains du receveur municipal aux époques fixées par le cahier des charges.

Droits de parcage, d'abatage, de péage, de mesurage, de fourrière et de jaugeage.

ART. 90. — Les droits d'abatage, de parcage, de fourrière, de péage, de mesurage et de jaugeage sont établis, en vertu de tarifs et de règlements délibérés par les commissions municipales. Ces droits peuvent, suivant les convenances locales, être perçus par voie de régie simple, de régie intéressée ou de bail à ferme. Les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation par le Commissaire de la République en conseil.

Définition de la régie simple, de la régie intéressée et de la ferme.

ART. 91. — La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des administrateurs-maires.

La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur à la condition d'un prix fixé et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme allouée pour les frais.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant le prix convenu, sans partage de bénéfice et sans allocation de frais.

Durée des fermes des droits communaux.

ART. 92. — Aucune ferme de droits communaux ne peut excéder le terme de trois ans, excepté lorsqu'il y a lieu d'y comprendre le restant de l'année commencée; dans tous les cas, elle doit avoir pour terme le 31 décembre.

Exécution du mode adopté.

ART. 93. — Si les droits sont perçus en régie simple, l'administrateur-maire n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Si la mise en ferme ou en régie intéressée a été adoptée, l'administrateur-maire, après l'avoir fait publier par voie d'affiche, procède à l'adjudication. Les conditions sont déterminées par un cahier des charges

dans lequel il est toujours stipulé que l'adjudicataire sera tenu, avant d'entrer en jouissance du bail, de fournir un cautionnement en numéraire et que l'adjudication ne sera définitive qu'après approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration.

Emploi de tickets pour les recouvrements effectués en régie.

ART. 94. — L'emploi de tickets est rendu obligatoire pour le recouvrement en régie de droits de place, de marché, de stationnement, d'abatage, de parcage et tous autres droits ou taxes similaires, sauf délibération contraire et motivée de la commission municipale, approuvée par le Commissaire de la République.

ART. 95. — Les carnets de tickets doivent correspondre chacun à une catégorie spéciale de recettes et à un taux déterminé de perception. Ils sont numérotés par catégorie et valeur en commençant par le numéro un. Le numérotage des tickets doit comporter également une série unique par catégorie et valeur et être fait en caractères d'imprimerie.

Les carnets sont de 100, 500 ou de 1.000 formules de tickets suivant l'importance des droits auxquels ils se rapportent. Pour faciliter le contrôle, ils doivent être imprimés sur papier de couleurs différentes suivant la valeur des tickets.

Les tickets peuvent être numérotés par série de 1.000 affectée d'une lettre de façon que les séries non employées soient éventuellement utilisables pour les années suivantes. Au début de chaque année toute série mise en service doit commencer au n° 0001.

ART. 96. — La réception des carnets de tickets de l'imprimerie doit être constatée par une commission de réception qui vérifie les tarifs marqués, la continuité du numérotage, détermine le nombre et la valeur totale des tickets et dresse un procès-verbal.

ART. 97. — Les carnets de tickets sont ensuite remis ou adressés par l'administrateur-maire au receveur municipal accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal prévu à l'article précédent. Le receveur municipal en prend charge dans ses écritures et délivre une quittance à souche pour le montant de leur valeur nominale. Cette quittance est remise ou adressée à l'administrateur-maire par le receveur municipal à l'effet d'être rattachée à la minute ou procès-verbal de réception.

ART. 98. — Au moment de la prise en charge, le receveur municipal doit revêtir tous les tickets du timbre de la recette municipale ou les perforer du chiffre de son service au moyen d'une perforatrice spéciale. Les tickets sont ainsi transformés en valeurs de caisse et le receveur municipal en devient le comptable responsable.

Lorsque les tickets pris en charge sont reconnus hors d'usage, ils doivent être incinérés en présence

d'une commission spéciale désignée par l'administrateur-maire. La commission dresse un procès-verbal dont un exemplaire est remis au receveur municipal.

ART. 99. — Pour la tenue de la comptabilité spéciale des tickets, les receveurs municipaux, ainsi que les receveurs spéciaux sont autorisés à ouvrir dans leurs écritures les comptes ci-après :

1° — Sous la rubrique : « comptes de caisse et de portefeuille » ;

Les 2 comptes : « Tickets remis par l'administrateur-maire » « agents spéciaux, L/c de tickets » ;

2° — Sous la rubrique : « Service hors budget des communes » ;

Le compte : « divers L/c de tickets en dépôt ».

Dans la comptabilité du trésorier-payeur, ce dernier compte se trouve englobé dans le c/ « receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance » et ne ressort que dans la comptabilité de détail de la commune mixte et dans le compte de gestion communal.

ART. 100. — Le fonctionnement des comptes entre eux est décrit ci-dessous ainsi que les diverses opérations que nécessite l'emploi des tickets et les justifications y afférentes.

ART. 101. — Emploi du compte : « tickets remis par les administrateurs-maires ».

Ce compte sert à constater :

1° — Les remises par les administrateurs-maires au receveur municipal des différents tickets relatifs aux droits de place ou autres ;

2° — Les remises de tickets, par le receveur municipal aux collecteurs de taxes ou agents spéciaux.

Lors de la remise des tickets par les administrateurs-maires, le receveur municipal délivre une quittance, à souche de leur montant au titre du compte de services hors budget de la commune « divers L/c de tickets en dépôt ».

Écritures à passer au journal :

a) Trésorier-payeur :

Tickets remis par les administrateurs-maires à receveurs de communes, hospices et établissements de bienfaisance ;

b) Préposés du trésor et receveurs spéciaux :

Tickets remis par l'administrateur-maire à divers L/c de tickets en dépôt.

Pour la remise des tickets par le receveur municipal aux collecteurs agents spéciaux qui doivent donner reçu, la sortie des tickets est constatée par l'écriture ci-après :

Agents spéciaux L/c de tickets à tickets remis par les administrateurs-maires.

Le solde débiteur du compte : « tickets remis par les administrateurs-maires » doit toujours être exactement représenté par le montant des tickets en portefeuille.

ART. 102. — Emploi du compte : « agents spéciaux L/c de tickets ».

Ce compte sert à constater les remises de tickets aux agents spéciaux et à contrôler les tickets existant entre leurs mains.

Les formalités de remise des tickets aux agents spéciaux sont décrites à l'article précédent ainsi que les écritures à passer au journal.

Lors des versements en numéraire par les agents spéciaux du produit de leurs recettes, le receveur municipal contrôle minutieusement les tickets restant entre les mains de ces agents, se fait remettre les carnets épuisés, puis réduit, en leur présence, du montant desdits versements, les reçus souscrits par eux au moment de la remise des tickets et donne à son tour décharge des tickets remplacés par le numéraire versé. Le receveur municipal délivre en outre une quittance à souche du montant des versements au titre des articles budgétaires que ces recettes intéressent et ce, sur production par les agents spéciaux d'états de versements ou ordres de recette délivrés par l'administrateur-maire.

Écriture à passer au journal :

1^o — a) Trésorier-payeur :

Receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance à agents spéciaux L/c de tickets ;

b) Préposés du trésor et receveurs spéciaux :

Divers L/c de tickets en dépôt à agents spéciaux L/c de tickets ; pour constater la sortie du portefeuille des reçus des agents spéciaux correspondant aux versements en numéraire.

2^o — a) Trésoriers-payeurs ;

Caisse à receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance ;

b) Préposés du trésor et receveurs spéciaux :

Caisse à commune de
pour constater la recette aux articles budgétaires de la commune mixte que les versements en numéraire intéressent.

Le solde débiteur du compte « agents spéciaux L/c de tickets » est représenté dans le portefeuille par les reçus des agents spéciaux. D'autre part, le total des tickets et, le cas échéant, du numéraire existant entre les mains des agents doit toujours être égal à ce solde débiteur.

ART. 103. — Emploi du compte « divers L/c de tickets en dépôt ».

Ce compte rentre dans la catégorie des comptes de services hors budgets des communes susceptibles de justifications à l'appui des comptes de gestion des communes.

Les écritures à passer au journal ont été décrites dans les articles 89 et 90 qui précèdent.

L'excédent de recettes, ou solde créditeur de ce compte, doit toujours être égal au total des soldes débiteurs des deux comptes « tickets remis par les administrateurs-maires » et « agents spéciaux L/c de tickets ». Le total de son débit ou de ses dépenses doit représenter exactement les recettes effectuées au

moyen de tickets et imputées aux articles budgétaires de la commune mixte.

Justification à produire à l'appui des comptes de gestion des communes :

Pour les recettes :

A l'appui de tous les comptes de gestion ;

Etat détaillé des tickets remis par l'administrateur-maire.

Pour les dépenses :

Etat des versements effectués par les agents spéciaux de perception.

ART. 104. — Le receveur municipal doit produire aussi, avec les pièces générales des comptes de gestion, un procès-verbal établi en présence de l'administrateur-maire, au 31 décembre de chaque année, faisant ressortir :

1^o — La valeur des tickets encaissés par le receveur municipal ;

2^o — La valeur des tickets demeurés entre les mains des agents spéciaux préposés au recouvrement.

Les tickets pris en charge par le receveur municipal, déduction faite des tickets non employés, doivent représenter le montant des droits encaissés pendant l'année et constatés dans les écritures.

Les procès-verbaux d'incinération de tickets pris en charge et devenus hors d'usage doivent être joints, le cas échéant, au procès-verbal précité.

ART. 105. — Dans les communes mixtes où les droits perçus au moyen de tickets atteignent un chiffre important, les agents spéciaux collecteurs peuvent être assujettis à un cautionnement.

Le cautionnement est fixé par délibération de la commission municipale approuvée par le Commissaire de la République.

Concessions diverses

ART. 106. — Le produit des concessions dans les cimetières et de toutes autres concessions faites par les communes mixtes, est également perçu par le receveur municipal d'après des tarifs délibérés par les commissions municipales et approuvés par le Commissaire de la République en conseil ; cette approbation n'étant d'ailleurs pas nécessaire pour les tarifs des concessions dans les cimetières.

Les communes mixtes ne peuvent affermer le droit de faire des concessions dans les cimetières.

Droits sur les actes administratifs

ART. 107. — Le droit sur les expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, la taxe des livrets, etc., sont perçus par les employés des municipalités et versés mensuellement ou plus souvent s'il est nécessaire, à la diligence des administrateurs-maires, dans les caisses municipales.

Les états des administrateurs-maires, en vertu desquels ces droits sont perçus, seront réclamés en cas de retard par le receveur municipal.

Vente dimmeubles et d'objets mobiliers.

ART. 108. — Lorsque des meubles ou des immeubles appartenant aux communes mixtes sont dans le cas d'être vendus, la vente en est proposée par les commissions municipales dont les délibérations à ce sujet, sont soumises à l'approbation du Commissaire de la République en conseil, après enquête « de comodo et incommodo » s'il s'agit d'un immeuble.

ART. 109. — Les ventes autorisées sont faites aux enchères et le versement du prix dans la caisse municipale est effectué suivant les conditions portées dans l'acte de vente. S'il s'agit de la vente d'un immeuble ou de celle d'objets mobiliers dont la valeur excède la somme de 3.000 francs, elle est annoncée et effectuée suivant le mode indiqué dans les articles 78 et 79 pour les baux à ferme. Elle doit être faite par le ministère du receveur de l'enregistrement ou de son délégué.

Cas exceptionnel.

ART. 110. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes mixtes, autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un arrêté du Commissaire de la République qui détermine les formes de la vente.

Dons et Legs.

ART. 111. — Les délibérations des commissions municipales ayant pour objet l'acceptation des dons et legs de biens mobiliers et immobiliers de toute nature, faits aux communes mixtes, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République.

Néanmoins, l'administrateur-maire peut, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en vertu de la délibération de la commission municipale. Cette acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui la constitue. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé également authentique, mais alors elle doit être notifiée au donateur conformément à l'article 932 du code civil.

Inscription de rentes sur l'Etat.

ART. 112. — Les inscriptions de rentes sur l'Etat ou valeurs possédées par les communes mixtes sont considérées comme immeubles; leur aliénation est, dès lors, soumise aux règles tracées par l'article 108.

Vente des inscriptions de rentes.

ART. 113. — Sur la présentation des décisions qui accordent les autorisations de vente, le trésorier-payeur ou les receveurs municipaux prennent les dispositions nécessaires pour la vente des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des obligations communales dont il est parlé à l'article 85 et en versent le produit dans la caisse municipale.

Le produit de la vente devant faire partie des ressources prévues au budget, il en est fait recette comme des autres produits municipaux.

Subventions.

ART. 114. — Des subventions peuvent être accordées aux communes mixtes sur les fonds du service local, par un arrêté du Commissaire de la République en conseil.

ART. 115. — L'autorité qui alloue la subvention en détermine l'emploi; néanmoins, cet emploi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un crédit préalablement ouvert dans les formes prévues pour les budgets.

Une copie ou un extrait de la décision qui alloue la subvention doit être remise au receveur municipal pour lui servir d'autorisation supplémentaire de recettes.

Les mandats délivrés pour le paiement des subventions aux communes mixtes doivent parvenir au receveur municipal par l'entremise du trésorier-payeur.

Lors du règlement définitif du budget de l'exercice, le recouvrement et l'emploi des subventions sont rattachés à ce budget.

Responsabilité particulière des comptables municipaux.

ART. 116. — Les receveurs municipaux sont tenus de verser de leurs deniers personnels, aux caisses des communes mixtes, le montant des débits qui seraient mis à leur charge par les arrêtés rendus sur leurs comptes de gestion annuels, pour forcements de recettes, rejets de dépenses irrégulières ou erreurs commises au préjudice des communes. Ces versements sont classés dans leur comptabilité au titre de recettes accidentelles.

SECTION II.**Exécution du service des dépenses et constatation des droits des créanciers des communes mixtes.***Concurrence et publicité dans les entreprises.*

ART. 117. — Toutes les entreprises pour travaux communaux et toutes fournitures aux communes doivent faire l'objet d'adjudications après appels à la concurrence, sauf en ce qui concerne les travaux d'entretien des propriétés communales que l'administrateur-maire peut faire directement exécuter par les services communaux.

Il peut être, en outre, dérogé à la règle générale ci-dessus, dans les cas prévus à l'article ci-après.

Marché de gré à gré.

ART. 118. — Il peut être passé des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 15.000 francs dans

les communes mixtes de 10.000 habitants et au-dessous et 20.000 francs dans les autres communes mixtes.

Il sera néanmoins toujours préalablement procédé à une demande de prix au moins parmi les commerçants de la localité.

Il peut être également traité de gré à gré à quelque somme que s'élèvent les travaux, transports ou fournitures, dans les cas suivants :

1^o — Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'exploitation;

2^o — Pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique;

3^o — Pour les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

4^o — Pour les fournitures ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration puisse jamais dépasser le maximum arrêté à l'article 111 ci-après :

5^o — Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication, sans qu'il en résultât un préjudice pour la commune mixte; dans ce cas, il sera toujours procédé préalablement à une demande de prix.

Les marchés de gré à gré sont soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Achat sur facture.

ART. 119. — Les communes mixtes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 1.500 francs dans les communes de 10.000 habitants et au-dessous et 3.000 francs dans les communes d'une population supérieure. Dans ce cas également, une demande de prix sera faite au moins pour les transports et fournitures offrant une certaine valeur.

La répétition sur un même article budgétaire de cette dépense doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Commissaire de la République, lorsque la totalité des crédits ainsi engagés sur un article atteint les chiffres limites sus-indiqués au cours de l'exercice.

Adjudication.

ART. 120. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou à des fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement

sant, les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

ART. 121. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration pourra exercer sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes mixtes. Les receveurs municipaux seraient responsables des paiements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

ART. 122. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité, notamment par insertion au journal officiel de la colonie. Cet avis fait connaître : le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

ART. 123. — Les soumissions sont remises cachetées en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont offert le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

ART. 124. — Lorsque d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une autre adjudication entre les soumissionnaires présents, lesquels pour cet effet, sont admis à proposer par écrit des rabais sur les premières soumissions.

ART. 125. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Commissaire de la République et ne sont valables et définitives, à l'égard des communes mixtes, qu'après cette approbation.

ART. 126. — Indépendamment des cautionnements définitifs à fournir par les adjudicataires, les soumissionnaires peuvent être astreints par les cahiers des charges, au versement d'un dépôt provisoire qui leur est rendu après l'adjudication, s'ils ne sont pas déclara-

tés reçoivent ces dépôts, en tiennent compte, en opèrent le remboursement ou font convertir en cautionnements définitifs ceux qui ont été versés par les soumissionnaires devenus adjudicataires.

ART. 127. — Les cautionnements définitifs à fournir par les adjudicataires doivent être réalisés à la diligence des receveurs des communes mixtes auxquels il est remis à cet effet, une copie et, s'il est nécessaire, une expédition en forme du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges. Seuls les cautionnements en numéraire sont acceptés.

Les cautionnements en numéraire sont versés à la caisse municipale, mais ils sont immédiatement reversés sans frais à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 128. — Avant le jour de chaque adjudication, une expédition du cahier des charges doit être adressée par l'administrateur-maire au trésorier-payeur, afin que ce comptable supérieur veille à ce que les fonds de cautionnements lui soient immédiatement versés.

ART. 129. — Les adjudications et marchés pour le compte des communes mixtes doivent être passés par les administrateurs-maires, assistés de deux membres de la commission municipale et du receveur municipal.

Construction, réparation, travaux, etc.

ART. 130. — Les constructions, les grosses réparations et les travaux de toute nature ne peuvent avoir lieu qu'après que les projets ou devis ont été soumis au Commissaire de la République et approuvés par lui en conseil.

Constatation des droits.

ART. 131. — Aucun paiement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des mandats de paiement.

Liquidation.

ART. 132. — Cette constatation, établie sous la responsabilité des fonctionnaires qui l'ont opérée, donne lieu à la formation d'un décompte, en quantités et en deniers du service fait. Ce décompte, dûment arrêté par l'administrateur-maire, est annexé au mandat de paiement.

SECTION III.

Ordonnancement et acquittement des dépenses

Spécialité des crédits.

ART. 133. — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à la rubrique sous laquelle elles ont été prévues; ces crédits ne peuvent être employés par les administrateurs-maires à d'autres dépenses.

Durée des crédits.

ART. 134. — Les crédits ainsi accordés pour un exercice sont affectés au paiement des dépenses qui résultent des services faits dans l'année qui donne son nom à l'exercice.

Ils restent ouverts jusqu'au 31 mars de l'année suivante, mais ce délai n'est accordé que pour compléter le paiement des dépenses auxquelles ils sont affectés.

Les crédits ou portions de crédits qui n'ont point reçu leur emploi à la clôture de l'exercice sont annulés ou réservés.

Forme de l'ordonnancement.

ART. 135. — Aucune dépense ne peut être acquittée par le receveur municipal si elle n'a été préalablement ordonnancée par l'administrateur-maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnancement doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné, pour la constatation et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements, notamment celui du 14 janvier 1869.

ART. 136. — Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs des communes mixtes et ils ne peuvent désigner chacun qu'un seul créancier individuel ou collectif.

Si les administrateurs-maires refusaient d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le Commissaire de la République en conseil, et cet arrêté tiendrait lieu de mandat de l'administrateur-maire.

Délais de l'ordonnancement.

ART. 137. — Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les 15 jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les fonds libres de l'exercice courant.

Paiement des dépenses.

ART. 138. — Les traitements des employés communaux, les indemnités diverses à allouer aux fonctionnaires qui concourent à l'exécution des services municipaux tout en étant rétribués sur un autre budget, les frais d'administration, les fonds alloués dans les budgets des communes mixtes pour les dépenses ordinaires des hospices et autres établissements sont ordonnancés par douzième de mois en mois.

Les travaux d'entretien des propriétés communales, quelle que soit leur affectation, ainsi que les dépenses extraordinaires de construction, ne peuvent être payés qu'après que les services ont été faits.

Remise des mandats aux parties.

ART. 139. — Les administrateurs-maires sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Pièces justificatives.

ART. 140. — Les mandats des administrateurs-maires ordonnateurs doivent, pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, être appuyés de toutes les pièces voulues par les règlements et dont le tableau est donné à l'article 1542 de l'instruction générale des finances, et par l'instruction du 14 janvier 1869. Ils doivent être soumis sous bordereau d'émission, au visa préalable du receveur municipal avant remise aux intéressés.

Tout paiement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités, resterait à la charge du comptable.

Refus de paiement.

ART. 141. — En conséquence, les receveurs municipaux sont autorisés à refuser le paiement des mandats qui ne seraient point accompagnés des justifications prescrites.

ART. 142. — Les receveurs municipaux peuvent également refuser ou ajourner le paiement :

Si la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert ou excède ce crédit ;

S'il y a opposition dûment signifiée entre les mains du comptable contre le paiement réclamé ;

Enfin, dans le cas où par suite de retard dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse communale.

Obligation du receveur refusant.

ART. 143. — Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le receveur municipal à l'ordonnateur, pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer (art. 1001 de l'instruction générale des finances).

Responsabilité du receveur refusant.

ART. 144. — Le receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement ou qui n'aurait pas délivré à l'ordonnateur la déclaration motivée de son refus, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Régularité des pièces.

ART. 145. — Les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées et par conséquent attestées par l'ordonnateur.

Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard, mais si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement.

Mandats périmés.

ART. 146. — Les receveurs municipaux doivent refuser le paiement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ; ces mandats sont annulés sauf réordonnement ultérieur, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 137.

Les parties datent leur quittance.

ART. 147. — Les quittances sont datées du lieu où le paiement s'effectue par les parties prenantes et à défaut par les receveurs municipaux.

Parties illettrées.

ART. 148. — Dans le cas où le porteur d'un mandat au-dessous de 500 francs ne sait pas signer, le receveur municipal peut effectuer le paiement en présence de deux témoins qui signent avec lui sur le mandat la déclaration faite par la partie prenante.

Si le mandat est de 500 francs et au-dessus, la quittance doit être donnée dans la forme d'un acte notarié à moins qu'il ne s'agisse du prix des terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas les quittances, même excédant 500 francs, peuvent être données dans la forme des actes administratifs.

Les mandats pour secours sont toujours acquittables, quelle que soit leur valeur ; la preuve testimoniale suffit.

En cas de décès du bénéficiaire d'un mandat de secours, le mandat est annulé et le secours ne peut être payé aux héritiers qu'à sur nouvelle décision.

Cas de perte d'un mandat.

ART. 149. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata par l'administrateur-maire, sur la déclaration motivée de la partie intéressée affirmant la perte qu'elle a faite et contenant l'engagement de rembourser la somme ordonnancée dans le cas où il y aurait double emploi ; le receveur municipal devra en outre attester par écrit que le mandat n'a pas été acquitté par lui et qu'il n'a pas été compris sur les remises qu'on lui a faites des mandats payés sur son visa. Les pièces produites sont jointes au duplicata.

ART. 150. — Le paiement des dépenses communales peut se faire sur la demande des créanciers par virement de banque dans les conditions prévues à l'arrêté du 4 juin 1927 réglementant les conditions de paiement par chèque ou virement de banque.

ART. 151. — Le paiement des achats faits en France pour le compte des communes sera effectué suivant les prescriptions de la lettre commune de la direction de la comptabilité publique n° 17389 du 1^{er} juillet 1932.

CHAPITRE III.

CLOTURE DE L'EXERCICE

ÉPOQUE DU RÈGLEMENT DES BUDGETS.

ART. 152. — Au début de la session de mai, il est procédé, par les commissions municipales au règlement définitif du budget de l'exercice clos et à la formation, s'il y a lieu, du budget supplémentaire de l'exercice courant.

Dispositions concernant les restes à payer.

ART. 153. — A cet effet, et dès le 31 mars, l'administrateur-maire dresse, de concert avec le receveur municipal, un état des dépenses engagées au 31 décembre précédent, et qui n'ont pas été payées à la clôture de l'exercice, soit parce que les entrepreneurs ou les fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires à la liquidation de leurs créances, soit parce que les porteurs de mandats n'en ont pas réclamé le paiement. Cet état, qui doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par l'administrateur-maire, sous leur garantie et leur responsabilité respective, reste entre les mains du receveur municipal qui est provisoirement autorisé à solder, sur les fonds de l'exercice courant, les restes à payer constatés par l'état, sans pouvoir toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif, pour l'article de dépense sur lequel porte le resté à payer.

Le paiement des sommes portées sur l'état des restes à payer ne pourra se faire que sur mandat délivré par l'ordonnateur-maire avec référence au dit état.

Dispositions concernant les restes à recouvrer.

ART. 154. — A la même époque, l'administrateur-maire et le receveur municipal dressent, de concert, un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré. Cet état doit être présenté à la commission municipale et le receveur doit en conserver un double.

Aucun retard dans les recouvrements du fait du receveur ne doit être admis.

Formation du compte de l'administrateur-maire.

ART. 155. — L'administrateur-maire prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit totaliser en recettes et en dépenses, par chapitre, article et paragraphe du budget, conformément aux dispositions prescrites par l'article 173 ci-après, toutes les opérations faites sur cet exercice, inégalement à l'époque de la clôture.

Expédition du compte du receveur municipal.

ART. 156. — Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le receveur municipal communique à l'administrateur-maire une expédition du compte de gestion.

Éléments du règlement définitif.

ART. 157. — Sur la base de ces documents complétés par les budgets de l'exercice et par les titres de recettes, tels que contrat de vente, taux, procès-verbaux d'adjudication, rôle d'impositions, etc... que le receveur doit représenter, l'administrateur-maire établit le procès-verbal de règlement définitif qu'il soumet avec toutes les pièces justificatives, à la délibération de la commission municipale.

Au cas où le receveur municipal n'aurait pas pu fournir son compte de gestion en temps utile, le règlement définitif de l'exercice clos serait effectué au vu du bordereau détaillé des recettes et dépenses. En aucun cas la non-présentation du compte de gestion du receveur ne saurait motiver un retard dans l'établissement du compte administratif de l'administrateur-maire.

Opération constituant le règlement définitif.

ART. 158. — Le commission municipale procède au règlement définitif ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les recettes, la commission ramène les évaluations du budget au chiffre des produits réels résultant des titres définitifs; elle rapproche ensuite les recouvrements faits de la somme des produits réels ainsi déterminés afin de reconnaître s'il y a concordance ou s'il y a des restes à recouvrer; dans ce dernier cas elle apprécie les motifs du non-recouvrement. Elle admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs, ou elle en renvoie le recouvrement à l'exercice suivant, soit que celui-ci puisse encore en être obtenu, soit que le reliquat doive être mis à la charge du receveur. Les sommes admises en non-valeur sont déduites du montant des recettes, ainsi que les sommes dont le recouvrement est renvoyé à l'exercice suivant; mais à l'égard de ces dernières, il doit être fait mention de l'obligation imposée au receveur de les comprendre dans son prochain compte. Dans aucun cas cependant, la commission n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés, le jugement de ces comptes étant attribué suivant le cas au conseil d'administration du Territoire ou à la cour des comptes.

En ce qui concerne les dépenses, la commission municipale rapproche les paiements du montant des crédits alloués par les budgets ou par les autorisations extraordinaires; elle fixe les excédents de crédits et elle détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés ou de dépenses non engagées dans le courant de la première année de l'exercice de dépenses engagées.

mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice; enfin de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'auraient pas été payés à la même époque.

La commission prononce l'annulation de ces excédents de crédits.

Crédits reportés d'office à l'exercice courant.

ART. 159. — Les crédits ou portion de crédits qui sont applicables à des dépenses engagées dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'un chapitre spécial, sous la rubrique « restes à payer », sur lequel le paiement des dépenses est imputé.

Crédits non susceptibles d'être reportés à l'exercice courant.

ART. 160. — Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses non engagées pendant la première année de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice courant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par l'autorité supérieure sur le vote de la commission municipale.

Restes à payer non constatés.

ART. 161. — Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent nominativement reportés au budget courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Les crédits reportés doivent être employés dans les délais du nouvel exercice.

ART. 162. — Les crédits reportés de droit, pour restes à payer, de l'exercice clos à l'exercice courant, doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes ordinaires.

Dispositions concernant les trop payés comparativement aux crédits.

ART. 163. — S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédent doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la charge du receveur qui a indûment payé, la commission fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

Résultat final du règlement du budget de l'exercice clos.

ART. 164. — La commission municipale, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de

l'exercice clos, détermine l'excédent définitif applicable aux ressources de l'exercice courant.

Lorsqu'au lieu d'un excédent de recette, il existe un excédent de dépenses qui ne provient pas de paiements irréguliers et n'est pas, dès lors, de nature à être mis à la charge du receveur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

Procès-verbal de la commission municipale.

ART. 165. — La commission municipale consigne les résultats de son examen dans un procès-verbal de délibération.

Lorsque dans les communes mixtes dont le revenu est de peu d'importance, les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer, ni restes à recouvrer, la commission relate cette circonstance dans sa délibération et cette mention tient lieu de toute autre justification.

Approbation supérieure du règlement définitif.

ART. 166. — Le règlement définitif du budget est arrêté par le Commissaire de la République. A cet effet, le compte administratif de l'administrateur-maire, appuyé du bordereau détaillé des recettes et dépenses, doit lui être transmis en triple; le même envoi comprend le budget supplémentaire de l'exercice courant en autant d'expéditions que le budget primitif, l'état des restes à payer de l'exercice clos et enfin les délibérations de la commission municipale relatives à ces divers objets.

Le procès-verbal du règlement définitif du budget, les délibérations de la commission municipale, les observations de l'administrateur-maire doivent être déposés dans l'ordre des articles des budgets eux-mêmes.

CHAPITRE IV

ÉCRITURE DES ARTICLES DES ADMINISTRATEURS-MAIRES OBJET DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 167. — La comptabilité établie dans chaque commune mixte décrit toutes les opérations relatives :

1^o — A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs de la commune mixte et aux recettes réalisées à son profit;

2^o — A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses de la commune mixte.

Journal de l'administrateur-maire.

ART. 168. — A cet effet, il est tenu dans chaque mairie un journal dans lequel sont consignées, à leur date, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la commune mixte et la réalisation des produits; pour les dépenses,

ses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement.

Grand livre.

ART. 169. — Chacun des articles du journal est successivement reporté sur un sommier ou grand livre des comptes ouverts par article du budget.

Notification aux administrateurs-maires des titres de recettes.

ART. 170. — Le Commissaire de la République adresse à l'administrateur-maire, au commencement de chaque mois, l'état des titres de perception qui ont été rendus exécutoires et transmis au trésorier-payeur pendant le mois précédent. Ce document présente, dans des colonnes distinctes, les produits dont les titres sont émis par l'administrateur-maire et ceux dont l'émission appartient à l'administration.

Au vu de ces états, les administrateurs-maires passent écriture sur leur journal des droits constatés au profit de la commune mixte.

Ils constatent également, dans la colonne à ce destinée, les réalisations effectuées en dégrèvement sur chaque nature de produit, au moyen des ordonnances qui leur sont communiquées pour certifier les émargements que le receveur municipal est tenu de porter aux rôles.

Ils mentionnent enfin les recouvrements effectués sur chaque article du budget, d'après le bordereau détaillé des recettes et des dépenses qui est adressé, à la fin de chaque trimestre, par le receveur municipal.

Copie du journal.

ART. 171. — Les administrateurs-maires font parvenir mensuellement au Commissaire de la République la copie de leur livre-journal.

Règlement des comptes.

ART. 172. — Dans les premiers jours de janvier, l'administrateur-maire récapitule les dépenses par lui ordonnées et réellement faites jusqu'au 31 décembre précédent, sur chacun des crédits ouverts au budget. Il exige que les divers fournisseurs et entrepreneurs de travaux lui remettent leurs mémoires arrêtés au 31 décembre, dans le moindre délai possible après cette époque, afin que l'examen de ces mémoires et la liquidation des dépenses puissent s'opérer avant la clôture de l'exercice.

Compte administratif de l'exercice.

ART. 173. — Le compte administratif de l'exercice, présenté, par colonnes distinctes, et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

En recette :

- 1^o — La désignation de la nature de recette;
- 2^o — L'évaluation admise par le budget;
- 3^o — La fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs;
- 4^o — Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les trois premiers mois de la seconde année;
- 5^o — Les sommes restant à recouvrer.

En dépense :

- 1^o — La désignation des articles de dépenses admis par le budget;
- 2^o — Le montant des dépenses autorisées par le budget primitif et par le budget supplémentaire;
- 3^o — Le montant des droits constatés au 31 décembre;
- 4^o — Le montant des sommes dépensées jusqu'au 31 mars suivant, époque de la clôture de l'exercice;
- 5^o — Les crédits ou portions de crédits à annuler faute d'emploi dans les délais prescrits;
- 6^o — Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice courant.

L'administrateur-maire joint à ce compte, tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir tant à la commission municipale qu'à l'autorité supérieure à apprécier les actes administratifs de l'administrateur-maire, pendant l'exercice qui vient de se terminer.

CHAPITRE V

GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL CONSÉQUENCE DE L'IMMIXTION DE TOUTE AUTRE PERSONNE DANS LE MANIEMENT DES DENIERS COMMUNAUX.

ART. 174. — Toute autre personne que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune mixte est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations dans le délai qui lui est prescrit et devant l'autorité chargée de juger le compte de la commune mixte; elle peut en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Les dépenses portées dans le compte de la gestion occulte doivent, avant la présentation de ce compte, avoir été admises sur l'avis de la commission municipale par un arrêté du Commissaire de la République comme ayant été faites dans un véritable intérêt communal.

Il peut être pris inscription sur les biens du comptable occulte.

Obligation de recouvrer à l'échéance.

ART. 175. — Les receveurs municipaux recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Quittance et émargement des sommes reçues.

ART. 176. — Ils délivrent des quittances pour toutes les sommes versées à leur caisse.

Ces quittances sont détachées d'un journal à souche et remises sans frais à la partie prenante, qui doit en payer le timbre, s'il y a lieu.

Indépendamment des quittances données aux parties versantes, le receveur doit émarger les paiements sur les titres de recettes.

Situation des communes mixtes sous le rapport de la perception de leurs revenus.

ART. 177. — Les communes mixtes sont, pour le recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure, sauf les exceptions réglées par la loi et dont il est parlé plus loin.

Obligations des administrateurs-maires et des receveurs.

ART. 178. — Les administrateurs-maires sont chargés de la conservation et de l'administration des propriétés communales, et il leur appartient, en conséquence, de faire tous actes conservatoires de leurs droits.

Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes mixtes, de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête des administrateurs-maires les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir les administrateurs-maires de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Pour justifier de l'accomplissement de ces obligations ils doivent produire avec leurs comptes annuels, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation; il doit donner les renseignements concernant les baux, les titres de créances, les constitutions de rentes sur particuliers et les inscriptions de rentes sur l'Etat; il doit en outre, s'il y a des procédures entamées, faire connaître sommairement la situation où elles se trouvent. L'état ainsi établi est certifié conforme par le receveur municipal et visé par l'administrateur-maire avant d'être présenté à la commission municipale.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet du remboursement de leur cautionne-

ment, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le présent article, pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes mixtes dont ils gèrent la recette.

Exercice des poursuites et paiement des frais.

ART. 179. — Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard, comportent un commandement par ministère d'huissier, à la requête de l'administrateur-maire suivi, s'il y a lieu, de la saisie-exécution des meubles, conformément aux dispositions du code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuite, le receveur poursuivant informe l'administrateur-maire de la commune mixte « qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du . . . la vente a été, conformément au code de procédure, indiquée pour le mois de . . . et qu'à moins d'ordres contraires de sa part, il sera procédé à la vente aux enchères publiques ».

Si l'administrateur-maire jugé qu'il y a lieu de surseoir à la vente, il doit en donner l'ordre écrit au receveur, et celui-ci doit s'y conformer.

Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, l'administrateur-maire demande au Commissaire de la République l'autorisation de réunir la commission municipale pour lui en référer; la délibération de la commission municipale est soumise à l'approbation du chef de la colonie.

Les receveurs municipaux sont tenus de donner avis dans les vingt-quatre heures au trésorier-payeur des ordres de sursis donnés par les administrateurs-maires.

Poursuites autres que celles dont il vient d'être parlé.

ART. 180. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires, autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les administrateurs-maires, avec l'autorisation du Commissaire de la République en conseil.

La saisie-arrêt étant un acte purement conservatoire, le receveur est compétent pour y faire procéder sans aucune autorisation; mais il doit en donner immédiatement connaissance à l'administrateur-maire, afin que ce fonctionnaire puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité et demander l'autorisation de la présenter devant le tribunal.

ART. 181. — En ce qui concerne les produits communaux assimilés pour le recouvrement aux contributions directes, les poursuites s'exercent suivant le mode réglé pour ces contributions, c'est-à-dire par voie de contraintes. Seul le trésorier-payeur peut décerner les contraintes et autoriser l'emploi des porteurs de contraintes.

Les frais de poursuites sont déterminés par le tarif en usage dans le Territoire; les états en sont soumis à l'autorité administrative qui taxe les frais ainsi engagés. Ces frais sont payés par les comptables supérieurs de leurs deniers personnels sauf à s'en faire couvrir immédiatement par les receveurs municipaux, qui les prélèvent, à titre d'avances, sur les fonds libres des communes mixtes, à charge de remboursement par les redevables en vertu de l'état des frais taxés qui devient titre de recette.

Les frais de poursuites engagés d'une manière générale pour le recouvrement des produits municipaux, sont également payés par les receveurs à titre d'avances.

Legs et donations.

ART. 182. — Les notaires, dépositaires des testaments qui constituent les legs au profit des communes mixtes et des établissements publics, étant tenus d'en donner avis à l'administrateur-maire lors de l'ouverture des testaments, ce fonctionnaire communique cet avis au receveur municipal, et celui-ci doit, en attendant l'acceptation du legs, requérir dans l'intérêt des droits de la commune mixte, tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires.

ART. 183. — Le montant des legs et donations en argent, également autorisés en faveur des communes mixtes, doit être versé dans la caisse municipale, à moins que l'arrêté d'autorisation n'en prescrive le versement dans une autre caisse. Dans ce dernier cas, le receveur municipal doit se faire remettre une déclaration de versement par le comptable qui a reçu les fonds et classer cette déclaration dans sa comptabilité comme placement de fonds, après en avoir fait recette comme produit de legs et donations.

ART. 184. — Les receveurs doivent, dans tous les cas, requérir le versement par les héritiers du donateur ou autres détenteurs du montant des legs ou donations.

En cas de refus ou de retard de la part de ceux-ci, les receveurs doivent procéder contre eux par voie de commandement et de saisie, et si, malgré ces poursuites, les héritiers ou autres détenteurs se refusaient à la remise des fonds, les administrateurs-maires, avec l'autorisation du Commissaire de la République en conseil d'administration, en poursuivraient judiciairement la rentrée.

ART. 185. — Quant aux dons et legs consistant en immeubles ou en effet mobiliers, c'est aux administrateurs-maires qu'est délégué le soin d'en poursuivre la délivrance, sans préjudice des obligations imposées aux receveurs pour le recouvrement des créances communales de toute nature.

Emprunts.

ART. 186. — Le recouvrement des emprunts contractés par les communes mixtes est suivi par les rece-

veurs municipaux en vertu de l'arrêté qui les autorise et d'après les clauses et conditions exprimées dans les délibérations des commissions municipales (article 959 de l'instruction générale des finances).

Fonds déposés au trésor.

ART. 187. — Les communes mixtes dont le comptable est un receveur spécial sont autorisées à déposer au trésor tous les fonds qu'elles auraient en excédent dans leurs caisses.

ART. 188. — L'encaissé que les receveurs municipaux spéciaux ne pourront dépasser sera fixée par arrêté du Commissaire de la République. Ils sont tenus de verser au trésorier-payeur, qui leur en délivre des récépissés à talon, toutes les sommes excédant la limite fixée.

Remboursement sur les fonds déposés.

ART. 189. — Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou totalité des fonds déposés soit remboursée par le trésor, le receveur spécial de la commune en présente la demande à l'administrateur-maire qui peut autoriser pour chaque mois, le remboursement de toute somme égale à un douzième des revenus originaires du budget de l'année.

Le Commissaire de la République autorise le remboursement des sommes supérieures, quelle qu'en soit la quotité, mais seulement dans la limite des sommes qui doivent être immédiatement appliquées à des dépenses régulières.

ART. 190. — Les remboursements sont faits par le trésorier-payeur sur la présentation d'un mandat conforme au modèle réglementaire et quittancé par le receveur municipal. Les placements et remboursements sont inscrits par le receveur spécial sur le « carnet de fonds placés », et le solde à nouveau après chaque opération est visé par le trésorier-payeur.

Bordereaux détaillés.

ART. 191. — Au 31 mars, les receveurs municipaux soumettent au visa de l'administrateur-maire et communiquent au trésorier-payeur un bordereau détaillé qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des paiements effectués sur chaque article du budget et qui fait ressortir l'encaisse à cette date.

Ce bordereau de situation doit être extrait des livres de détail à tenir pour les opérations concernant la commune mixte, et suivi d'un état récapitulatif.

Il est mis à jour le 31 décembre et arrêté définitivement le 31 mars de l'année suivante.

Situation mensuelle intermédiaire.

ART. 192. — A la fin de chaque mois, les receveurs municipaux soumettent au visa de l'administrateur-

maire et transmettent au trésorier-payeur un état présentant, dans la forme de la récapitulation des bordereaux détaillés visés à l'article précédent, le résumé de leurs recettes et de leurs dépenses avec le montant et la composition de leur encaisse.

Disposition pénale.

ART. 193. — Faute par les receveurs municipaux de produire en temps utile, c'est-à-dire dans les dix premiers jours du mois suivant l'échéance du terme, les bordereaux sus-mentionnés, il peut y être pourvu d'office, à la diligence du trésorier-payeur, par un agent administratif, aux frais du receveur municipal.

Journal à souche.

ART. 194. — Le journal à souche sur lequel les agents du trésor inscrivent les recettes du service local, sert également à l'enregistrement de chacune des sommes versées à leur caisse sur les produits des communes mixtes. Les recettes faites pour le compte de ces dernières donnent lieu, comme celle du service local, à la délivrance d'une quittance qui doit être remplie immédiatement et remise timbrée, s'il y a lieu, à la partie versante et à ses frais.

Livres de comptabilité.

ART. 195. — Les receveurs des communes mixtes tiennent :

- 1^o — Un livre de détail, dans lequel les recettes et les dépenses de la commune mixte sont classées par nature;
- 2^o — Un livre des comptes divers par service;
- 3^o — Un livre récapitulatif.

Dispositions générales.

ART. 196. — Les registres servant à la tenue des écritures des receveurs municipaux sont ouverts par année, à l'exception du livre de détail destiné à la constatation par nature de recette et de dépense des opérations de la commune mixte qui est tenu par exercice; c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante qui est accordée pour en compléter les opérations.

Le livre des comptes divers par service est timbré sur les feuilles de ce livre qui sont employées pour le service des communes mixtes et le droit de timbre est à la charge des communes mixtes.

Les receveurs municipaux ont à se conformer à la réglementation de l'instruction générale des finances en ce qui concerne leurs écritures.

Constatation de la situation et clôture des livres.

ART. 197. — Les receveurs municipaux sont soumis aux règles générales de vérification de caisses.

Compte de gestion.

ART. 198. — Les receveurs des communes mixtes sont tenus de rendre chaque année un compte de gestion pour leurs opérations de l'exercice clos.

Lorsqu'un compte est présenté par une personne autre que le receveur ou le préposé que l'administration aurait commis d'office à sa reddition, le signataire du compte doit justifier de la procuration spéciale à lui donnée par le receveur, et, si celui-ci est décédé ou hors d'état de donner procuration, par ses héritiers ou ayants-cause, lesquels auraient eux-mêmes à justifier de leurs qualités. Le commis d'office est tenu de produire sa commission ou une copie de cet acte dûment certifiée.

ART. 199. — Les comptes doivent être formés de manière à comprendre l'exécution entière des budgets d'un exercice tout en présentant la distinction des gestions. Pour atteindre ce double but, les receveurs établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture, et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois mais auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte de l'administrateur-maire.

ART. 200. — Les budgets formant la base des comptes de gestion doivent y être transcrits textuellement d'après les allocations du Commissaire de la République et avec les divisions correspondant à celles du budget. Les comptes de gestion présentent aussi dans un cadre distinct les recettes et paiements que les receveurs sont appelés à effectuer pour les divers services qui ne sont pas de nature à affecter les budgets.

ART. 201. — Les articles du compte ne doivent porter qu'une seule série de numéros qui commence au premier article de la recette et se continue sans interruption jusqu'au dernier article de la dépense des services hors budget.

ART. 202. — Les comptes ainsi disposés ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de la gestion; ils comprennent ensuite distinctement par gestion, les opérations des douze premiers mois de l'exercice clos et celles des trois mois complémentaires du même exercice.

Restes à recouvrer.

ART. 203. — Les receveurs ne sont pas dans l'obligation de faire recette dans leurs comptes de la portion de revenu qui par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont ils justifieront n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice suivant: tels sont par exemple, les produits dont le recouvrement peut dépendre d'une procédure judiciaire, d'une succession non liquidée ou de tout autre cas de force

majeure. Les receveurs font ressortir ces articles comme restes à recouvrer; ils mentionnent dans la colonne d'observations, les pièces justificatives des causes du retard et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte, rappelle dans son arrêté l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant et de s'en charger dans le prochain compte.

Non-valeurs.

ART. 204. — A l'égard des restes à recouvrer dont les receveurs demanderaient l'admission en non-valeurs en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances, il est procédé de la manière suivante :

Lorsque la commission municipale, dans une délibération spéciale propose l'admission en non-valeur d'une portion ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et lorsque la délibération a été approuvée par le Commissaire de la République, le receveur en vertu de cette décision, déduit, dans son prochain compte, les sommes irrécouvrables du montant de celles qui sont à inscrire dans la colonne destinée à présenter le montant définitif des titres et actes justificatifs de recette.

Restes laissés à la charge des receveurs.

ART. 205. — Tous les restes à recouvrer qui ne sont pas admis en non-valeurs ou pour lesquelles l'autorité qui juge les comptes ne reconnaît pas des causes de retard légitimes, restent à la charge du comptable et doivent figurer dans le compte suivant du receveur à titre de recette accidentelle. Avant la formation de ce dernier compte, il doit donc les verser dans sa caisse de ses deniers personnels et en faire recette sur ses livres.

Il y a lieu de remarquer que la portion des recettes à recouvrer dont le receveur a été forcé en recette n'existe plus dans le compte suivant puisqu'il en est fait recette matérielle sous un autre titre. Par conséquent, la dite somme présentée comme à recouvrer d'après le budget et les articles supplémentaires, sera déduite de la colonne de fixation définitive, d'après les titres justificatifs, et, dans la colonne d'observations, il sera indiqué que cette somme se trouve recouvrée à l'article du compte sous le titre de recette accidentelle.

Pièces justificatives.

ART. 206. — Les opérations des deux périodes de l'exercice clos, appuyées de toutes les justifications prescrites par les lois et règlements et déposées d'une manière distincte par gestion, sont suivies :

1^o — De la situation du comptable envers la commune mixte au 31 décembre, de telle sorte que l'excédent de recette à cette époque étant reporté en tête du compte suivant, ces comptes sont liés les uns aux autres sans interruption;

2^o — Du résultat final de l'exercice au moment de sa clôture, lequel résultat est également reporté en tête du compte suivant et compris dans la situation du receveur au 31 décembre.

Résultat général du compte.

ART. 207. — Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le résultat général et font ressortir l'excédent des recettes au 31 décembre, en présentant d'une manière distincte le solde relatif aux services exécutés hors budget et celui qui représente les fonds appartenant à la commune. Cet excédent doit être justifié par un bordereau de situation visé par le trésorier-payeur.

Responsabilité personnelle — Compte individuel.

ART. 208. — Chaque receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, les comptes de l'année pendant laquelle s'opère la mutation doivent être divisés suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires.

Mutation des receveurs.

ART. 209. — Le trésorier-payeur doit, dans tous les cas de mutation, se faire personnellement la remise du service dont était chargé le receveur suspendu, révoqué, démissionnaire, décédé ou appelé à d'autres fonctions, en sorte que l'intérimaire ou le titulaire qui le remplace commence une gestion nouvelle, dont il ne doit compte qu'au trésorier, sans avoir aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur.

Du commis d'office.

ART. 210. — Dans le cas où l'ex-receveur serait hors d'état de former et de présenter ses comptes dans le délai indiqué ci-après, et n'aurait pas désigné un fondé de pouvoirs pour remplir cette obligation, le Commissaire de la République, sur la proposition du trésorier-payeur nommerait un commis d'office aux frais de l'ex-comptable.

Compte du receveur remplacé.

ART. 211. — Le compte du receveur remplacé doit avoir, pour premier article, l'excédent de recettes de son compte de l'année précédente et pour dernier résultat, le montant des valeurs qui représentent l'excédent des recettes au jour de la cessation de ses fonctions. Il comprend toutes les opérations faites par lui pendant ce laps de temps, sur les deux exercices ouverts. Le nouveau receveur doit rester dépositaire des divers titres nécessaires pour suivre la rentrée des restes à recouvrer; l'ex-receveur n'est tenu de produire sous ce rapport à l'appui de son compte que des extraits dûment certifiés, sauf à fournir ultérieurement les autres justifications qui seraient exigées.

Compte du nouveau receveur.

ART. 212. — Le premier compte à rendre par le nouveau receveur doit avoir, pour premier article, le solde ou excédent de recettes résultant de la gestion de son prédécesseur et justifié par le procès-verbal qui a constaté la remise du service, solde qui sera rapporté à la fin du compte pour faire ressortir l'excédent des recettes au 31 mars de l'année pour laquelle le compte sera rendu.

Le receveur n'est tenu de se charger en recette et en dépense, dans son compte, que des sommes qu'il a lui-même perçues ou payées; mais il ne doit pas moins y rappeler toutes les opérations antérieures afin de pouvoir présenter la situation complète de l'exercice clos.

Les modifications à faire au modèle de compte par les receveurs remplacés et par les receveurs installés dans le cours d'une année sont indiquées suivant modèle réglementaire (article 1547 de l'instruction générale des finances).

Présentation et jugement des comptes.

ART. 213. — Les comptes doivent être adressés en trois expéditions, savoir :

- 1^o — La minute à conserver par le comptable;
- 2^o — Une expédition à transmettre au Commissaire de la République par l'entremise de l'administrateur-maire.
- 3^o — Enfin une expédition pour le conseil d'administration du Territoire pour la cour des comptes.

ART. 214. — Les comptes annuels des receveurs des communes mixtes sont soumis à la délibération de la commission municipale avant le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. Ils doivent être adressés au Commissaire de la République le 1^{er} septembre suivant au plus tard après avoir été vérifiés sur pièces par le trésorier-payeur de la colonie.

Ils doivent être affirmés sincères et véritables, tant en recettes qu'en dépenses, sous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable ou ses ayants-cause. Ils doivent en outre, être parafés sur chaque feuillet et ne point offrir d'interligne; les renvois et ratures doivent être approuvés par le comptable. Après la présentation d'un compte il ne peut y être fait aucun changement.

ART. 215. — Il ne peut être présenté aucun compte à l'autorité chargée de le juger s'il n'est en état d'examen et appuyé des pièces justificatives.

Pour que le compte d'un receveur soit en état d'examen il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être prescrites il soit accompagné des pièces suivantes :

- 1^o — Une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire et un tableau des autorisations spéciales;
- 2^o — Une copie certifiée des comptes administratifs;

3^o — Une copie de la délibération de la commission municipale sur le compte présenté;

4^o — L'état de l'actif de la commune mixte;

5^o — Le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre;

6^o — Une copie du bordereau de situation sommaire à la même époque ou de la balance des comptes du grand-livre;

7^o — L'état annexé à ce bordereau présentant par commune mixte le développement des comptes relatifs aux services hors budget;

8^o — Un inventaire des pièces générales.

Autorité chargée du jugement des comptes.

ART. 216. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 250.000 frs. les comptes sont jugés par la cour des comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes mixtes appartient au conseil d'administration du Territoire. Toutefois le droit de dessaisissement de la cour des comptes appartient à la cour elle-même lorsqu'il s'agit d'une comptabilité dont elle était antérieurement saisie.

Les comptes qui doivent être jugés par la cour lui sont transmis directement par le Commissaire de la République avec les pièces à l'appui dans le courant de septembre de façon à ce qu'ils lui parviennent avant le 15 novembre.

Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le conseil d'administration du Territoire qui en est saisi avant le 30 septembre.

Vérification préalable par le trésorier.

ART. 217. — Avant d'être soumis à la commission municipale les comptes sont visés par le trésorier-payeur.

La commission municipale procède à l'examen des comptes si possible, dans la session ordinaire du mois de mai et en tous cas avant le 30 juin. Pendant le temps de cet examen, le receveur tient ses pièces à la disposition de la commission pour les lui communiquer lui-même, s'il y a lieu, et dans le cas où il devrait laisser provisoirement entre les mains de l'administrateur-maire une partie des pièces, ce fonctionnaire lui en délivrerait un bordereau détaillé et dûment certifié. Aussitôt après que la délibération de la commission municipale a été prise, le receveur retire une ampliation de cet acte et du compte administratif, ainsi que les pièces dont il se serait momentanément dessaisi, et réunit ces éléments aux autres justifications qu'il doit produire à l'autorité chargée de l'apurement du compte.

Dans les dix jours qui suivent la délibération, les receveurs municipaux font le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la minute et d'une expédition de leurs comptes, avec les pièces à l'appui, les délibérations de la commission municipale et les livres au

moyen desquels les comptes ont été formés. Le trésorier-payeur procède alors à la vérification approfondie de ces pièces et comptes et il consigne ses observations dans un tableau dont le modèle est donné dans l'instruction générale des finances. Le receveur municipal inscrit ses réponses sur le même tableau; enfin, le trésorier, après avoir prescrit les régularisations nécessaires et consigné au tableau, s'il y a lieu, ses dernières observations, fait sans délai le dépôt ou l'envoi au Commissaire de la République d'une expédition des comptes avec toutes les autres justifications que le comptable doit produire.

Envoi de l'administrateur-maire.

ART. 218. — L'administrateur-maire, de son côté, fait parvenir au Commissaire de la République une expédition du compte discuté par la commission municipale. Il y joint la délibération de cette commission.

Amendes en cas de retard.

ART. 219. — En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs des communes mixtes peuvent être condamnés par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 à 100 francs ou de 50 à 500 francs par mois de retard, suivant que cette autorité est le conseil d'administration du Territoire ou la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes mixtes que concernent les comptes en retard et sont assimilées aux débits des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Changements au résultat général des comptes.

ART. 220. — L'autorité investie du jugement de ces comptes n'apporte aucun changement au résultat général de chaque compte à moins d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêté précédent.

Les modifications dont la recette et la dépense d'un compte sont susceptibles, ne peuvent résulter que des faits qui vont être indiqués, savoir :

Sur la recette : 1^o — les augmentations provenant, soit de forçements prononcés par l'arrêté définitif pour des articles de non-valeurs dont le comptable aurait demandé la décharge mais qui aurait été rejetée faute de justifications suffisantes, soit de sommes omises au préjudice de la commune mixte; 2^o — les diminutions résultant des sommes portées en trop en recettes, par suite d'erreurs au préjudice du comptable.

Et sur la dépense : 1^o — les diminutions, soit pour dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour sommes portées en trop en dépense au préjudice de la commune mixte; 2^o — les augmentations pour sommes omises par suite d'erreurs au préjudice du comptable.

Les augmentations de recettes et les diminutions de dépenses donnent lieu au versement en numéraire dans la caisse de la commune mixte des sommes mises à la charge du receveur :

Les diminutions de recettes et les augmentations de dépenses donnent lieu au paiement, que le receveur est autorisé à se faire lui-même sur les deniers de sa caisse, des sommes qu'il avait versées en trop par suite des erreurs reconnues. En conséquence, l'autorité, en statuant sur un compte de gestion énonce dans ses arrêtés soit le versement, soit la retenue à effectuer par le receveur et lui prescrit d'en faire l'emploi dans le compte suivant à titre de recette ou de dépense accidentelle.

Délai de la notification des arrêtés du jugement des comptes.

ART. 221. — Les arrêtés de jugement des comptes des receveurs sont notifiés, par l'entremise du trésorier-payeur, dans un délai de 15 jours à dater de la réception des arrêtés par le chef de la colonie. Les comptables adressent immédiatement au trésorier-payeur un récépissé daté et signé constatant les notifications qui leur ont été faites. Les administrateurs-maires reçoivent une expédition des arrêtés. Cette expédition doit rester déposée aux archives de la commune mixte.

Exécution des injonctions et charges du juge des comptes.

ART. 222. — Les charges et injonctions que les arrêtés imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification. Lorsqu'il s'agit d'arrêtés provisoires, l'autorité peut, s'il n'y a pas été satisfait dans ce délai, déclarer les arrêtés définitifs, porter en débet toutes les sommes non justifiées et astreindre le comptable à en verser le montant en capital et intérêt immédiatement après la notification de l'arrêté définitif.

Poursuites pour le recouvrement des débits.

ART. 223. — S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, le receveur en exercice remet à l'huissier désigné par l'administrateur-maire, et à la requête de ce magistrat, l'expédition de l'arrêté rendu exécutoire. Cet arrêté est signifié au débiteur avec commandement de payer et, à défaut de paiement, l'administrateur-maire charge l'avocat-défenseur de la commune mixte de procéder aux poursuites judiciaires.

ART. 224. — Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêté serait remise directement à l'huissier par l'administrateur-maire de la commune mixte.

CHAPITRE VI

PUBLICATION DES BUDGETS ET DES COMPTES.

ART. 225. — Les budgets et les comptes des communes mixtes restent déposés à la mairie où toute personne imposée aux rôles de la commune mixte a droit d'en prendre connaissance.

CHAPITRE VII

COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL ET DES MATIÈRES
APPARTENANT AUX COMMUNES MIXTES.

ART. 226. — Il sera tenu, dans chacune des communes mixtes, une comptabilité du matériel appartenant aux dites communes;

Cette comptabilité fera ressortir séparément :

1^o — Les approvisionnements en magasin;

2^o — Le matériel en service.

ART. 227. — Les approvisionnements en magasin sont constitués par les matières et objets livrés par les fournisseurs suivant marché ou adjudication, ou achetés sur factures dans le commerce et destinés à former approvisionnement.

ART. 228. — Le matériel en service comprend : les appareils, machines, ustensiles et outils, le mobilier, les objets d'art et de sciences et ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux et autres établissements de la commune mixte et, en général, tous objets à l'usage de la commune dont l'emploi n'entraîne pas consommation.

ART. 229. — Dans chaque commune mixte, un garde-magasin comptable sera préposé à la gestion du matériel dont il aura la responsabilité. Il en suivra les mouvements et sera tenu d'en rendre compte, tant au point de vue des quantités que des valeurs.

ART. 230. — Les mouvements du matériel, tant à l'entrée en magasin qu'à la sortie des magasins, seront constatés au moyen :

1^o — D'un livre-journal en quantités et en valeurs, sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série, unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique;

2^o — D'un grand-livre en quantités et en valeurs sur lequel un compte spécial sera ouvert, par chapitre du budget et par ordre alphabétique, à chaque nature de matières ou objets.

ART. 231. — Aucun mouvement affectant les existants ne peut être effectué s'il ne résulte pas d'un ordre écrit délivré par l'administrateur-maire ordonnateur en matières ou par l'adjoint ou le membre de la commission municipale délégué.

Les ordres d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter, en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable et, s'il s'agit d'une sortie, le récépissé de la partie prenante ou une certification administrative tenant lieu de récépissé.

ART. 232. — Toutefois, en cours d'exécution de travaux, les matières et objets nécessaires à l'agent-voyer municipal pour lesdits travaux lui seront livrés par le magasin au fur et à mesure de ses besoins sur le vu de bons signés de lui détachés d'un registre à souche spécial.

La délivrance des quantités qui auront été employées sera régularisée, lors de l'achèvement des tra-

voux et dans tous les cas, à la fin de chaque quinzaine, si les travaux ne sont pas terminés dans la quinzaine, par un ordre de sortie régulier; la restitution au magasin des matières et objets non appuyés sera justifiée au moyen d'un bon de réintégration établi par l'agent-voyer et visé par l'administrateur-maire, faisant ressortir la différence entre les livraisons faites sur bons provisoires et les consommations effectuées, la dite différence représentant les quantités à réintégrer.

ART. 233. — L'agent-voyer justifiera de l'emploi des matières et objets qui pourront lui être délivrés par le magasin pour l'exécution de ses travaux au moyen d'un carnet spécial indiquant la nature du travail exécuté et les matières et objets consommés à cet usage.

ART. 234. — Lorsqu'en cas de nécessité, des matières et objets consommables dont il n'existerait pas approvisionnement seront achetés directement dans le commerce pour être mis en consommation immédiate, l'agent-voyer en tiendra comptabilité dans la forme indiquée au précédent article. Les quantités demeurées disponibles après l'exécution du travail seront reversées au moyen d'un ordre d'entrée établi dans les formes régulières.

ART. 235. — Le garde-magasin comptable ne pouvant assumer de responsabilité que pour le matériel dont il est le réel détenteur, il sera dressé des inventaires distincts en quantités seulement et en double expédition chacun, du matériel en service dans les bureaux et établissements de la commune mixte; une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable, l'autre expédition revêtue de récépissé dudit détenteur, est conservée par le garde-magasin comptable.

Il sera procédé de même lorsque du matériel quelconque devra être mis à la disposition de tiers, soit pour leur usage personnel, soit pour les besoins du service.

Les détenteurs, dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, sont tenus d'en rendre compte à l'administrateur-maire et au garde-magasin comptable.

ART. 236. — En cas de perte ou d'avarie survenue par cas foruit ou événement de force majeure, et s'il est dûment constaté qu'elle ne peut être imputée à un défaut de soin ou de prévoyance du garde-magasin comptable, ce dernier en est déchargé au moyen d'un ordre de sortie régulier revêtu de la certification administrative tenant lieu de récépissé.

ART. 237. — Avant leur entrée en magasin ou leur mise en service ou en consommation, les matières et objets de toute nature livrés par les fournisseurs en exécution, soit de leurs marchés, soit de conventions verbales, sont soumis à l'examen d'une commission spéciale composée de l'administrateur-maire ou de son délégué et de deux membres de la commission municipale assistés de l'agent-voyer de la commune.

Les fournisseurs sont prévenus par les soins de l'administrateur-maire du jour, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission.

La commission constate la qualité et la quantité des matières et objets présentés à son examen et en prononce la recette ou le rejet. L'ordre d'entrée en magasin des matières et objets reçus est établi sur le vu du procès-verbal de la commission.

ART. 238. — Lorsque des matières et objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés le garde-magasin comptable en dresse un état et provoque la réunion de la commission des recettes qui agit alors en qualité de commission de condamnation.

Celle-ci prononce, le cas échéant, la condamnation desdits matières et objets en indiquant s'ils doivent être détruits ou vendus.

Un ordre de sortie concernant les matières et objets condamnés est établi sur le vu du procès-verbal de la commission.

ART. 239. — Les gardes-magasins comptables des communes mixtes arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année.

Lorsqu'à la clôture annuelle des livres, des matières et objets de même nature et de valeurs voisines les unes des autres restent dans les écritures à des prix différents, l'unification des prix sera obligatoire. Elle est basée sur la valeur totale des matières et objets restants, divisée par le nombre des objets, le volume, le poids, etc. des matières.

ART. 240. — A la date du 31 décembre chaque garde-magasin comptable établit un compte de gestion donnant l'existant au 1^{er} janvier, le montant en valeur des entrées et des sorties et le reste au 31 décembre. Ce compte est appuyé d'un inventaire donnant à cette date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur, et d'une copie des inventaires du matériel en service avec indication des modifications aux existants survenues en cours d'année.

Le compte de gestion est soumis à l'examen de la commission municipale et arrêté définitivement par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 241. — Les soldes en fin d'exercice correspondant aux différences entre le montant des crédits employés à l'achat du matériel et des approvisionnements et celui de la consommation de l'année c'est-à-dire la valeur des existants en magasin à l'arrêté des comptes matières sont reportés à l'exercice suivant.

Ce report donne lieu à un mandatement sur les crédits du nouvel exercice et à l'émission d'un ordre de recette en atténuation de dépenses au profit de l'exercice précédent.

CHAPITRE VIII

DIRECTION ET CONTRÔLE.

ART. 242. — Le trésorier-payeur de chaque colonie centralise dans sa comptabilité les opérations de recettes et de dépenses effectuées par tous les receveurs des communes mixtes de la colonie.

Comptes ouverts au grand-livre du trésorier-payeur.

ART. 243. — Les opérations sont résumées dans un compte ouvert dans les écritures sous le titre « receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance », puis sont détaillées par commune sur un livre auxiliaire.

Emploi spécial des revenus.

ART. 244. — Le trésorier-payeur tient par commune un contrôle des titres de recettes et des produits à recouvrer.

ART. 245. — Le Commissaire de la République dirige, surveille et centralise la comptabilité des communes mixtes du Territoire.

ART. 246. — Il reçoit des administrateurs-maires la copie textuelle et mensuelle de leur livre-journal. Au moyen de ce document il tient un contrôle d'une manière sommaire par recettes et dépenses, des opérations de chaque commune mixte.

ART. 247. — La comptabilité tenue au chef-lieu du Territoire est close et arrêtée à la fin de chaque exercice et sert à la vérification qui doit être faite dans les bureaux des comptes présentés par les administrateurs-maires.

ART. 248. — Le Commissaire de la République ordonne la vérification des écritures tenues dans les mairies en exécution du Chapitre IV, titre II, du présent règlement, et, pour assurer la régularité de ces écritures, il prend telle mesure qu'il juge nécessaire au bien du service.

ART. 249. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Création de la Commune mixte de Lomé

ARRETE N^o 578 créant la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;